

EDITION n°2

GUIDE PRATIQUE

Juin_2010



■ Projets de travaux et travaux à proximité de réseaux



Ignace Vantorre

Président



Le partenariat avec l'AITF vient s'ajouter à celui déjà amorcé avec l'ATTF l'an dernier. Coéditer cette nouvelle édition du guide « Projets de travaux et travaux à proximité de réseaux » avec ces deux partenaires démontre notre volonté d'être au plus près des acteurs des Travaux Publics et notamment des collectivités territoriales. Notre partenariat a pour objectif de renforcer les actions visant à sécuriser les chantiers et les infrastructures au travers d'une démarche d'information et de prévention. Depuis 2008, DICT.fr participe aux groupes de travail initiés par le MEEDDM (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer) dans le cadre de la refonte du décret de 1991. Il nous a paru nécessaire, avant la sortie des futurs textes réglementaires, de vous présenter les premières orientations prévues.



Dominique Michel

Président



L'AITF et l'ATTF entendent développer des actions professionnelles au service de leurs adhérents. Elles renforcent en conséquence les initiatives leur permettant de mener des collaborations communes avec les partenaires des collectivités locales. Le partenariat initié l'année dernière entre DICT.fr et l'ATTF a été élargi cette année à l'AITF avec ses groupes de travail dont les plus concernés sont: déplacement-signalisation; voirie-espaces publics; routes et transport interurbains; gestion des risques et sig-topo. Un contrat tripartite a donc été signé à Rouen lors de notre congrès national.

Il vise un double objectif : mobiliser l'expertise de chaque partenaire et améliorer leurs relations afin de renforcer la qualité professionnelle des prestations réciproques liées à l'exécution des travaux et des travaux à proximité de réseaux. Dans ce cadre, une deuxième édition actualisée du guide pratique « Projets de travaux et travaux à proximité de réseaux » a été réalisée. Destiné aux techniciens et ingénieurs territoriaux, ce guide abordera en plus cette année les grandes orientations prévues par la refonte du décret de 1991. Il se veut être un outil de terrain qui répond concrètement aux questions que l'on doit se poser avant le début des travaux, pour se prémunir de tout accident et des implications administratives et juridiques éventuelles.



JeanPierre Auger

Président



Première partie

DICT/DR à chacun son rôle.....	4
1.1 La Mairie.....	5
1.2 Maître d'œuvre, maître d'ouvrage.....	6
La DR indispensable.....	7
1.3 L'entreprise ou collectivité exécutant les travaux : la DICT ..	8
1.4 L'exploitant de réseaux : le récépissé de DR ou de DICT....	9
Jurisprudence.....	10
1.5 Synthèse : les délais réglementaires.....	11
Focus sur...le cas des travaux urgents	12

Seconde partie

Assurer un piquetage général et spécial pour les marchés publics de travaux.....	13
---	-----------

Troisième partie

Cas particulier : travaux au voisinage d'ouvrages électriques et obligations de l'employeur.....	16
3.1 La mise hors tension des installations électriques.....	16
3.2 Sécurité du personnel : l'habilitation électrique.....	18
3.2.1 L'habilitation.....	19
3.2.2 Niveaux d'habilitation.....	20
Réglementation.....	21

Quatrième partie

Point sur la réforme du décret de 1991 en cours et sur le futur Guichet Unique.....	22
Préambule	22
4.1 La refonte des formulaires cerfa	23
4.2 Le Guichet Unique : pourquoi et comment ?.....	24
4.3 Les investigations complémentaires	26
4.4 Les arrêts de chantier.....	27
Annexes.....	28

DICT/DR, à chacun son rôle...

Vous êtes technicien supérieur ou ingénieur et vous exercez une fonction technique au sein d'une région, d'un département, d'une commune, ou d'un établissement public intercommunal.

A ce titre, vous participez à l'élaboration de projets d'intérêt communautaire, de travaux neufs ou d'entretien, vous dirigez des travaux sur le terrain ou encore procédez aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Vous mettez votre expertise et vos capacités de management et d'écoute à la disposition des communes, des départements et des régions.

Quelle que soit votre fonction au sein de la collectivité, vous êtes concernés par les dispositions légales du **décret n° 91-1147 de 1991 et de son arrêté d'application du 16 novembre 1994.**

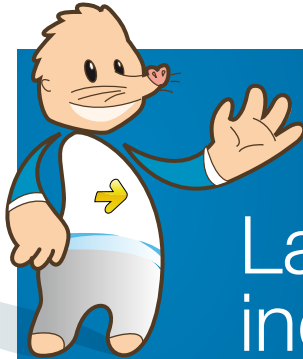


1.1 - La Mairie

La mairie doit tenir à la disposition du public les plans de zonage des ouvrages présents sur sa commune et déposés par les exploitants ainsi que les coordonnées de la personne ou de l'organisme chargé de recevoir les Demandes de Renseignements (DR) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Ces informations sont fournies par les exploitants qui ont pour obligation de communiquer aux mairies et de tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyés les documents.





La DR indispensable

Aujourd'hui, tel que rédigé, le texte n'oblige nullement le maître d'ouvrage à fournir aux entreprises, dans le dossier de consultation, les renseignements obtenus auprès des exploitants dès la phase du projet, ce qui a encouragé une large abstention des maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvre dans ce domaine.

Ceci a pour conséquence de laisser parfois à l'entreprise la charge de recueillir des renseignements sur l'état du sous-sol.

Aujourd'hui, les maîtres d'ouvrage ne réalisent encore que trop rarement les demandes de renseignements (DR) prévues par la réglementation, alors que **ces DR sont destinées à permettre au maître d'ouvrage d'apprécier les enjeux de sécurité des réseaux en amont des chantiers.**

L'absence de DR a pour conséquence majeure une méconnaissance dans la phase de projet du sous-sol, et donc potentiellement **des surcoûts lors de la réalisation des travaux.**

En toute rigueur, l'absence de DR d'une part, et l'absence de réponse aux DR d'autre part, sont sanctionnables.

1.3 - L'entreprise ou collectivité exécutant les travaux : la DICT

Toute collectivité, entreprise, entreprise sous - traitante ou particulier doit, avant d'entreprendre les travaux, adresser aux exploitants concernés une DICT.

Elle a pour objet de demander aux exploitants d'ouvrages, l'implantation précise de leurs réseaux et le cas échéant, leurs recommandations ou prescriptions techniques avant d'entreprendre des travaux à proximité de leurs réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques situés sur le domaine public ou privé.

Chaque exploitant destinataire doit répondre à la DICT sous la forme d'un récépissé auquel sera éventuellement joint des recommandations et plans.

Le formulaire est intitulé "DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)" et porte le numéro "Recep 0° 30° 1107 du 14.10.2001". Il comporte des champs pour la "Référence de cette déclaration", la "Date de cette déclaration" et le "Nom de la personne à contacter".

ATTENTION : Le formulaire doit être reçu par les exploitants d'ouvrages **au moins six jours** avant la date de début des travaux.

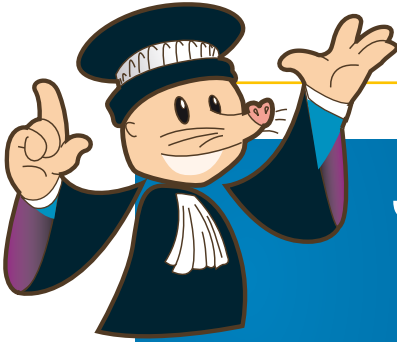
Les exploitants disposent de **9 jours*** à partir de la date de réception de votre déclaration, pour vous faire parvenir leur réponse.

Sans réponse après ce délai, vous pouvez entreprendre les travaux **3 jours*** après l'envoi d'une lettre de rappel, à tous les exploitants concernés, confirmant votre intention.

* Non compris dimanches et jours fériés.

DICT obligatoire	DICT non obligatoire
L'exploitant de l'ouvrage a coché la case «au moins un ouvrage concerné» du récépissé à la Demande de Renseignements (DR).	L'exploitant de l'ouvrage a coché la case « non concerné » du récépissé à la Demande de Renseignements (DR).
Les travaux se font à l'intérieur de la zone d'implantation d'un ouvrage (moins de 100 mètres).	Les travaux ne se font pas à l'intérieur de la zone d'implantation d'un ouvrage (plus de 100 mètres).
Les travaux, de faible ampleur, ont été dispensés de Demande de Renseignements (DR).	L'exploitant n'a pas répondu à la Demande de Renseignements dans le délai d'1 mois.

Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé, les travaux peuvent être entrepris trois jours (jours fériés non compris), après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux (sauf pour les ouvrages électriques).



Jurisprudence

**Cours de Cassation, Chambre Civile - 12 juillet 2006.
Dommage causé à des câbles électriques souterrains
lors de travaux de réfection de chaussée. Faute lors
du traitement de la DICT : plan du réseau incomplet.
Exploitant de réseaux en faute.**

Attendu que la cour d'appel a relevé que la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), établie sur un formulaire réglementaire CERFA concernant les deux services d'exploitation des ouvrages électriques de distribution et de transport, adressée, le 18 septembre 1998, par la société Charier à " EDF Saint - Nazaire" , sans autre précision, n'était nullement restreinte au service EGS de distribution de cet établissement public, que cette demande avait fait l'objet d'une réponse partielle et trompeuse puisque le plan envoyé ne mentionnait pas l'existence de la ligne endommagée ni n'invitait l'entreprise à se renseigner plus avant auprès de son autre service interne, GET transport, comme EDF avait de façon constante l'habitude de le faire, qu'il n'était d'ailleurs pas démontré qu'EDF eût déclaré à la mairie de façon distincte ses deux départements, que la croyance erronée de la société Charier de disposer de l'ensemble des renseignements requis s'était trouvée au surplus confortée par la présence aux réunions de chantier d'un des employés EDF qui n'avait strictement rien signalé au regard d'une ligne qui pouvait normalement être considérée comme une ligne de distribution et non de transport puisque desservant un terminal ; que de ces constatations et énonciations la cour d'appel a pu déduire qu'EDF avait commis une faute dans le traitement de la DICT qui avait participé à la réalisation de son propre dommage et exonérait partiellement la société de travaux publics de sa responsabilité ; que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; Condamne EDF aux dépens ; Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, condamne EDF à payer à la société Charier la somme de 2 000 euros .

1.5 - Synthèse : les délais réglementaires

- Les exploitants sont tenus de répondre, **dans le délai d'1 mois à compter de la date de réception de la DR**, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.
- La DICT doit être effectuée dans un délai **de 6 mois** après la DR, sinon, cette dernière devra être renouvelée.
- Le formulaire de DICT doit être reçu par les exploitants d'ouvrage **au moins 10 jours avant la date de début des travaux**. (Non compris dimanche et jours fériés).
- Les exploitants disposent de 9 jours à partir de la date de réception de la déclaration, pour faire parvenir leur réponse au demandeur.
- Sans réponse des exploitants après ce délai, l'entreprise peut commencer les travaux **3 jours après l'envoi d'une lettre de rappel** aux exploitants concernés, confirmant son intention de commencer les travaux.
Attention, le début des travaux sans réponse de la part de l'exploitant peut être effectué sauf dans le cas où les travaux se situent à proximité d'ouvrages électriques (où la réponse de l'exploitant constitue un préalable obligatoire au titre de la réglementation) et d'ouvrages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de transport de gaz, de distribution de gaz, (où la réponse de l'exploitant constitue un préalable nécessaire aux travaux).
- Un récépissé a une validité de **2 mois**. Si l'entreprise n'a pas commencé les travaux dans ce délai, elle devra envoyer une nouvelle DICT.



Focus sur...

Le cas des travaux urgents

Le décret 91-1147 de 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution détaille dans son article 11 le cas des travaux urgents ;



Art 11 :

En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'Etat ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Assurer un piquetage général et spécial pour les marchés publics de travaux

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles, dépendant du maître d'ouvrage ou de tierces personnes, il appartient à la personne responsable du marché et au maître d'œuvre de recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages, et de les fournir à l'entrepreneur en vue de leur report sur le terrain par un piquetage spécial.



L'article 27 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux définit la procédure.

Article 27.1. Plan général d'implantation des ouvrages :

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'entrepreneur, par ordre de service dans les huit jours suivant la notification du marché ou, si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.



Article 27.2. Piquetage général

27.21. Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés. La position des piquets est notée sur un plan qui peut être le plan général d'implantation des ouvrages.

27.22. Si le piquetage général a été exécuté avant la passation du marché, le plan général d'implantation notifié à l'entrepreneur comporte l'indication de la position des piquets.

27.23. Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la passation du marché et sauf stipulation différente dudit marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre.

Article 27.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

27.31. Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles, dépendant du maître de l'ouvrage ou de tierces personnes, il appartient à la personne responsable du marché et au maître d'œuvre de recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'entrepreneur en vue de leur report sur le terrain par un piquetage spécial. La position des piquets correspondants est notée sur le plan de piquetage général.

27.32. Sauf si le piquetage spécial a été exécuté avant la passation du marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre.

27.33. Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe par écrit le maître d'œuvre, il est alors procédé contrairement à leur relevé. L'entrepreneur doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'œuvre, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.

Article 27.4. Procès-verbaux de piquetage. Conservation des piquets

Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la passation du marché, un procès- verbal de l'opération est dressé par le maître d'œuvre et notifié par ordre de service à l'entrepreneur. L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

Article 27.5. Piquetages complémentaires

27.51. Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de compléter le piquetage général et éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

27.52. Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

27.53. L'entrepreneur est seul responsable des piquetages complémentaires, même s'il y a eu des vérifications faites par le maître d'œuvre.



Cas particulier : travaux au voisinage d'ouvrages électriques et obligations de l'employeur

3.1 - La mise hors tension des installations électriques

La quatrième partie «santé et sécurité au travail» du code du travail en vigueur, régit la procédure à suivre en cas de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

Article R4534-110

L'employeur qui envisage de réaliser des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements s'informe, auprès du service de voirie compétent en cas de travaux sur le domaine public, auprès du propriétaire en cas de travaux sur le domaine privé et, dans tous les cas, auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique, s'il existe des canalisations électriques souterraines, qu'elles soient ou non enterrées, à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,50 mètre à l'extérieur de ce périmètre.

Article R4534-111

L'employeur ne peut accomplir les travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, procéder à la mise hors tension.



Article R4534-112

Lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique, souterraine ou non, l'employeur demande à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension.

Il fixe, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux. Ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensent pas d'établir et de remettre l'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail.

Article R4534-113

Le travail ne peut commencer que lorsque l'employeur est en possession de l'attestation de mise hors tension écrite, datée et signée par l'exploitant.



3.2 - Sécurité du personnel : l'habilitation électrique

L'approche du risque pour le réseau aérien est différente de l'approche des réseaux souterrains. L'atteinte à l'intégrité physique des personnes prévaut et généralement survient avant le dommage au réseau.

L'habilitation électrique est avant tout un sujet de sécurité «humaine» et de responsabilité.

Toute entreprise peut être confrontée à un accident d'origine électrique, c'est pourquoi, une bonne connaissance des principes de base de la sécurité électrique permet à chaque salarié de limiter les risques.



3.2.1 - L'habilitation

Travailler sur ou au voisinage d'ouvrages, d'installations électriques, qu'ils soient en exploitation ou en construction, pour effectuer des opérations électriques ou non, expose les personnels à des dangers divers, principalement liés à l'électricité.

Lorsque l'employeur délivre une habilitation, il reconnaît que son salarié a la capacité à accomplir en sécurité le travail confié. Elle est matérialisée par un document établi par l'employeur et signé par l'employeur et par l'habilité.

L'Union Technique de l'Electricité a formalisé plusieurs prescriptions de sécurité dont la publication du recueil UTE C18-510 pour les opérations réalisées sur ouvrages électriques.

Les prescriptions de cette norme sont établies pour assurer la sécurité des personnes contre les dangers d'origine électrique lorsqu'elles effectuent des opérations :

- sur ou au voisinage des ouvrages électriques en exploitation visés à l'article 1 .4 (modification, extension, entretien ...) ;
- sur les mêmes ouvrages électriques en construction lorsqu'ils se trouvent au voisinage d'autres ouvrages électriques en exploitation. Il y a mise en exploitation d'un ouvrage électrique dès sa première mise sous tension totale ou partielle, même pour essais.

Le chef d'établissement peut donc remettre à son personnel ce document qui couvre tous les cas d'habilitation prévus.



3.2.2 - Les niveaux d'habilitation

Il existe plusieurs niveaux d'habilitation en fonction de :

- la nature des interventions (dépannages, raccordements, essais, vérifications, consignations, travaux sous tension, nettoyages sous tension, travail au voisinage),
- la nature des travaux (d'ordre non électrique, d'ordre électrique),
- la tension des installations (basse tension, haute tension).

La nature d'une habilitation est symbolisée par des lettres et un indice numérique :



Principales habilitations UTE C 18-510

1 ^{ère} lettre: domaine de tension	B - Basse tension (< ou = 1000 V) H - Haute tension (> 1000 V)
Indice: personnel	0 - Non électricien 1 - Electricien exécutant 2 - Chargé de travaux
2 ^{ème} lettre: nature des opérations	C - Peut consigner une installation T - Peut travailler sous tension N - Peut effectuer un nettoyage sous tension V - Peut travailler au voisinage de pièces nues sous tension R - Peut dépanner et consigner pour son propre compte en basse tension seulement

Par exemple, l'employeur peut autoriser un salarié à travailler dans le voisinage de pièces nues sous tension en ajoutant la lettre V au niveau d'habilitation (par exemple B0V).



Réglementation

Le législateur a défini en France des règles auxquelles les employeurs doivent se conformer pour protéger les personnels et prévenir ces dangers liés à l'électricité. Ces règles édictées principalement aux travers de deux décrets (1982 et 1988), repris dans le code du travail, s'appuient sur les prescriptions de la publication UTE C 18 - 510.

Le décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques présente les principales mesures destinées à assurer la protection des personnes et la sauvegarde des biens.

Il fixe des prescriptions au personnel différentes suivant qu'il s'agisse :

- a) De travailleurs utilisant des installations électriques ;
- b) De travailleurs effectuant des travaux, sur des installations électriques, hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques comportant des parties actives nues sous tension.

Il est indiqué que « L'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer » art 48.

Point sur la réforme du décret de 1991 en cours et sur le futur Guichet Unique

Préambule

Suite à de nombreux accidents graves, tels que ceux qui se sont produits sur des réseaux de gaz à Bondy, Niort, Noisy-le Sec et encore à Lyon fin 2007 et début 2008, le MEEDDM* a initié depuis le 19 mars 2008, un programme de travail pour améliorer la prévention de l'endommagement des réseaux.

Aujourd'hui, les règles concernant la sécurité des travaux réalisés à proximité des réseaux sont définies par le décret du 14 octobre 1991 et par son arrêté d'application du 16 novembre 1994.

La réforme engagée vise non seulement à renforcer ces règles pour garantir un haut niveau de sécurité, mais également à établir un juste équilibre entre les parties en terme de responsabilité. Un décret interministériel relatif à la sécurité des travaux à proximité des réseaux remplacera et abrogera le décret n°91-1147 du 14/10/91. Un arrêté d'application permettra de préciser les dispositions relatives à l'amélioration de la qualité de la cartographie des réseaux, au renforcement de la formation, de préciser les critères d'arrêt de chantiers et d'instaurer des investigations complémentaires.

Parmi les évolutions majeures et concrètes de cette réforme sont prévus :

- La refonte des formulaires cerfa DR/DICT
- La création d'un Guichet Unique pour le référencement des exploitants de réseaux
- Les investigations complémentaires lors du projet de travaux et la création de classes de précisions pour la cartographie des réseaux
- Les arrêts de chantiers en cas d'anomalie constatée lors de la réalisation des travaux
- Un guide technique encadrant les techniques de travaux.

Une norme préparée sous l'égide de l'AFNOR précisera également la manière d'appliquer l'ensemble de ces dispositions.

4.2 - Le Guichet Unique : pourquoi et comment ?

Ce projet a été appuyé par Chantal JOUANNO, Secrétaire d'Etat à l'Ecologie qui a annoncé le dépôt d'un amendement gouvernemental, lors de l'examen de la Loi Grenelle 2 par le parlement, pour améliorer la prévention des accidents liés aux endommagements de canalisations lors de travaux réalisés à leur proximité : *«cet amendement proposera en particulier la mise en place d'un Guichet Unique informatisé qui permettra de mettre en relation les maîtres d'ouvrage ou les entreprises de travaux avec les exploitants de ces réseaux. Cela afin de mettre en oeuvre les précautions nécessaires à leur protection.»*

Le guichet, tel que prévu par le MEEDDM, aura pour vocation de se substituer aux mairies. Il recueillera des exploitants les informations nécessaires pour identifier sans ambiguïté les réseaux présents dans le périmètre du chantier ou à proximité de travaux afin de les mettre à disposition du public. Le portage de ce Guichet Unique a été confié à l'INERIS (L'Institut National de l'environnement industriel et des risques) dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée par l'Etat. L'INERIS va passer un marché global pour la constitution et le fonctionnement de celui-ci, appel d'offres en cours de rédaction. L'appel d'offres devrait sortir dès la signature du Grenelle II.

Le Guichet Unique ne se substituera en aucun cas aux sociétés comme DICT.fr puisqu'il s'agit d'un outil d'enregistrement et de consultation et non d'un moyen d'échange de documents dématérialisés. Les maîtres d'ouvrages et les entreprises prévoyant des travaux continueront quant à eux d'être soumis aux obligations préalables au démarrage des travaux, une DT* pour les premiers, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), pour les seconds. Les exploitants de réseaux continueront de répondre à ces déclarations au moyen d'un récépissé. Ils pourront continuer de s'appuyer sur leurs "prestataires d'aides aux déclarations", qui de façon transparente seront connectés et synchronisés avec le Guichet Unique après avoir passé une convention payante avec ce dernier.

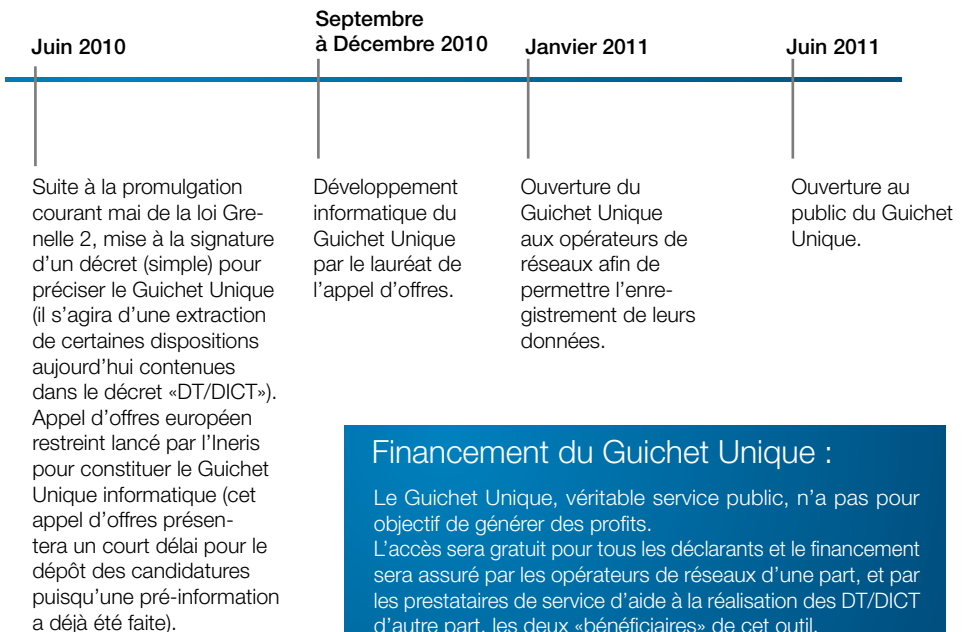


Point récapitulatif :

- Plate-forme informatique qui recense les exploitants de réseaux en tout point du territoire où ces réseaux sont implantés
- N'a pas vocation à remplir les DICT/DT
- Transparent pour les utilisateurs de DICT.fr
- Dans sa première version :
 - Obligation des exploitants de réseaux de se référencer sur cette plateforme
 - Obligation des déclarants de consulter les listes d'exploitants présents sur la commune de leur chantier.
- Dans une seconde étape :
 - Les exploitants référenceront les plans de zonage

Echéancier

L'échéancier de mise en oeuvre du Guichet Unique actuellement envisagé par le MEEDDM est le suivant :



4.3 - Les investigations complémentaires

Les « investigations complémentaires » visent non seulement à améliorer le niveau de précision de la localisation des ouvrages dits sensibles mais surtout à augmenter le niveau de sécurité lors de la réalisation des travaux. Il s'agit, en cas de précision cartographique des ouvrages insuffisante, d'une obligation de mener des fouilles ou des mesures indirectes de localisation des ouvrages en amont de la réalisation des travaux. Ces investigations se réalisent dans un cadre bien défini et par une entreprise habilitée à cet effet.

En fonction du cas de figure et du degré de précision des plans de l'exploitant, la charge financière de ces investigations se répartira de manière différente entre le maître d'ouvrage du projet et l'exploitant de l'ouvrage.

Dans l'immédiat, seuls les réseaux sensibles pour la sécurité seront soumis au principe de ces investigations complémentaires préalables aux chantiers en cas d'incertitude forte sur la cartographie des réseaux : gaz, matières dangereuses, vapeur et eau surchauffée, certains réseaux électriques.

Classes de précisions :

Ces trois classes A, B et C sont définies pour caractériser la précision cartographique des ouvrages et tronçons d'ouvrages. En cas de cartographie de classe B ou C, des investigations complémentaires seront obligatoirement à prévoir.

- classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si la localisation indiquée par son exploitant s'écarte de la localisation réelle au plus de 40 cm dans le cas où il est rigide, ou au plus de 50 cm dans le cas où il est flexible ;
- classe B : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe B si l'écart entre la localisation indiquée par son exploitant et la localisation réelle est supérieur à celui relatif à la classe A et inférieur ou égal à 1,5 mètre ;
- classe C : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe C si l'écart entre la localisation indiquée par son exploitant et la localisation réelle est supérieur à 1,5 mètre, ou si son exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

4.4 - Les arrêts de chantier

Autre nouvelle mesure apportée par la réforme, l'exécutant des travaux aura le devoir, face à une situation dangereuse lors de la découverte d'ouvrages non prévus au stade de la préparation du projet, d'ajourner le chantier.

Dans le cas de la découverte d'un réseau après la commande ou après la signature du marché d'exécution de travaux, l'entreprise informe par écrit le responsable de projet. Si cela n'a pas été prévu dans le marché initial, les investigations complémentaires nécessaires ainsi que les mesures de prévention à appliquer lors des travaux font l'objet d'un avenant au marché. Ces investigations sont effectuées par un prestataire habilité. S'il s'agit de réseaux de type a, b, c, d, h ou j (cf annexe 1), l'entreprise sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable de projet, pris par un ordre écrit, sur les mesures à prendre. Le résultat de ces investigations est porté à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés s'ils ont pu être identifiés (ou l'exploitant supposé dans le cas de conduites non identifiées) ou au Guichet Unique.

Une fois la situation rétablie au regard de la sécurité, les travaux pourront reprendre sur ordre écrit du responsable du projet.





1. Quels types de réseaux/ouvrages sont susceptibles d'être concernés par la procédure DR/DICT ?

Ouvrages sensibles pour la sécurité :

- A. Canalisations de transport ou d'ouvrages miniers contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- B. Canalisations de transport ou d'ouvrages miniers contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- C. Canalisations de transport, de distribution ou d'ouvrages miniers contenant des gaz combustibles ;
- D. Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène ;
- E. Installations électriques, notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité, ainsi que les réseaux d'alimentation de l'éclairage public et les lignes de traction associées aux ouvrages concernant la circulation de véhicules de transport public guidé ;
- F. Installations souterraines ou aériennes destinées à la circulation de véhicules de transport public guidé ;

Autres ouvrages :

- G. Réseaux de télécommunications ;
- H. Canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
- I. Réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
- J. Canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales

2. Quels types de travaux vont être concernés par la procédure DR/DICT ?

- | | |
|---|---|
| - Abattage d'arbres | - Pose ou réparation de réseaux aériens |
| - Elagage d'arbres | - Pose ou réparation de réseaux de chaleur |
| - Drainage, sous-solage | - Carottage |
| - Remblaiement | - Construction ou extension d'établissement recevant du public |
| - Terrassement | - Construction ou extension d'immeuble de grande hauteur |
| - Décapage, profilage de chaussées | - Construction ou extension d'installation classée pour la protection de l'environnement. |
| - Démolition | |
| - Construction | |
| - Fouille, excavation | |
| - Curage de fossés/de berges | |
| - Pose ou réparation de réseaux souterrains | |

3. Quels types de techniques opératoires peuvent être prévues pour les travaux ?

Sans tranchée :

- Forage dirigé
- Fusée ou ogive
- Battage de tube ouvert
- Fonçage à la tarière
- Fonçage statique de barres pilotes
- Fonçage de tubes
- Microtunnelier
- Eclateur
- Découpe de branchements de plomb
- Extraction de tubes par traction
- Fonçage piloté avec aléasseur
- Mange-tubes par battage
- ...

Autres techniques :

- Explosif
- Brise-roches
- Engin de chantiers
- Engin vibrant
- Echafaudage
- Engin élévateur
- Grue
- Manuel
- ...





DICT.fr est une entreprise indépendante spécialisée dans l'échange sécurisé de documents de chantiers à travers son portail national www.dict.fr (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, Demande de Renseignements, Récépissés, Demandes d'Arrêtés de Circulation, Demande de mise tors tension...).

La solution innovante qu'elle propose est destinée aux entreprises de travaux, bureaux d'études, exploitants de réseaux et collectivités locales. Dynamisme, rapidité et fiabilité technique,

ont permis à la société de s'imposer comme le portail de référence dans l'échange de documents de chantiers. Aujourd'hui, plus de 60% des DICT émises en France sont acheminées par : www.dict.fr

Tous les documents Cerfa ainsi que leurs notices d'utilisation sont téléchargeables sur le site : www.dict.fr dans la rubrique «Documentation».

DICT.fr est un service du Groupe SOGELINK

Toute l'actualité des réseaux sur : www.laviedesreseaux.fr



L'Association des Ingénieurs Territoriaux de France (AITF), créée en 1937 est avec près de 5000 adhérents, la première organisation professionnelle du monde territorial. Son organisation lui permet d'être à la fois proche des ses adhérents et compétente sur tous les sujets techniques intéressant les collectivités territoriales. L'AITF est une réelle force d'analyse et de proposition au service des collectivités territoriales et ce dans un souci constant de l'intérêt général.

L'ambition de l'AITF est d'être aux cotés des collectivités territoriales pour leur permettre de mieux remplir leur rôle dans un monde où les normes législatives et réglementaires sont de plus en plus complexes. C'est aussi de jouer un rôle majeur et de participer à la création d'un réseau scientifique et technique des collectivités territoriales.

www.aif.asso.fr



L'ATTF apporte à ses membres une aide technique et professionnelle. Elle aide au développement des connaissances techniques en assurant la diffusion d'informations professionnelles, en favorisant la formation permanente en relation avec les organismes compétents et en complète coopération avec l'ensemble du public et des élus locaux.

Elle veut répondre efficacement aux attentes de la population en participant à l'amélioration et à l'innovation dans les techniques urbaines en liaison avec l'ensemble du milieu professionnel. Elle entend par le regroupement de l'expérience de chacun proposer des solutions à des problèmes d'intérêt général ou particulier ayant trait à l'aménagement du territoire.

www.attf.asso.fr

EDITION N°2 - Juin 2010 - Projets de travaux et travaux à proximité de réseaux co-édité par :

DICT.fr, 131 Chemin du Bac à Traille, Les Portes du Rhône, 69647 Caluire et Cuire Cedex. DICT.fr est un service du Groupe SOGELINK. SAS au capital de 9 millions d'euros - SIREN : 432 993 780 RCS Lyon

L'Association des Ingénieurs Territoriaux de France, BP 46 - 38502 Voiron Cedex

L'Association des Techniciens Supérieurs Territoriaux de France, 10 impasse du Sablé, 49600 Beaupreau

Rédaction : Jean-Pierre Auger, Dominique Michel, Claude Forêt, Ignace Vantorre, Matthieu Ponsoin, Bénédicte Eicholz.
Crédits photo : DICT.fr, Fotolia, M.P, x - Contact: market@dict.fr

